

Arrêté N° 2020_00061_VDM

SDI 19/242 - ARRÊTÉ PORTANT SUR LA MISE EN PLACE D'UN PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ ET L'INTERDICTION D'OCCUPATION DES IMMEUBLES SIS 10, 12, 7B TRAVERSE SAINTE MARIE 13003 MARSEILLE, ET D'UNE PARTIE DU JARDIN SITUÉE SUR LA PARCELLE SIS 11 TRAVERSE SAINTE MARIE 13003 MARSEILLE

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2212-4,
Vu le rapport des services municipaux de la Ville de Marseille en date du 9 janvier 2020 relatif à la situation de l'immeuble sis 10 traverse Sainte Marie 13003 Marseille,

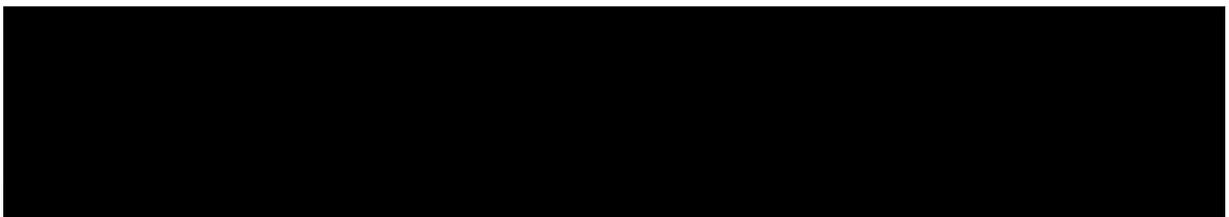
Considérant qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du CGCT, « la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment [...] 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure » ; que l'article L. 2212-4 du CGCT précise qu' « en cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L. 2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances ».

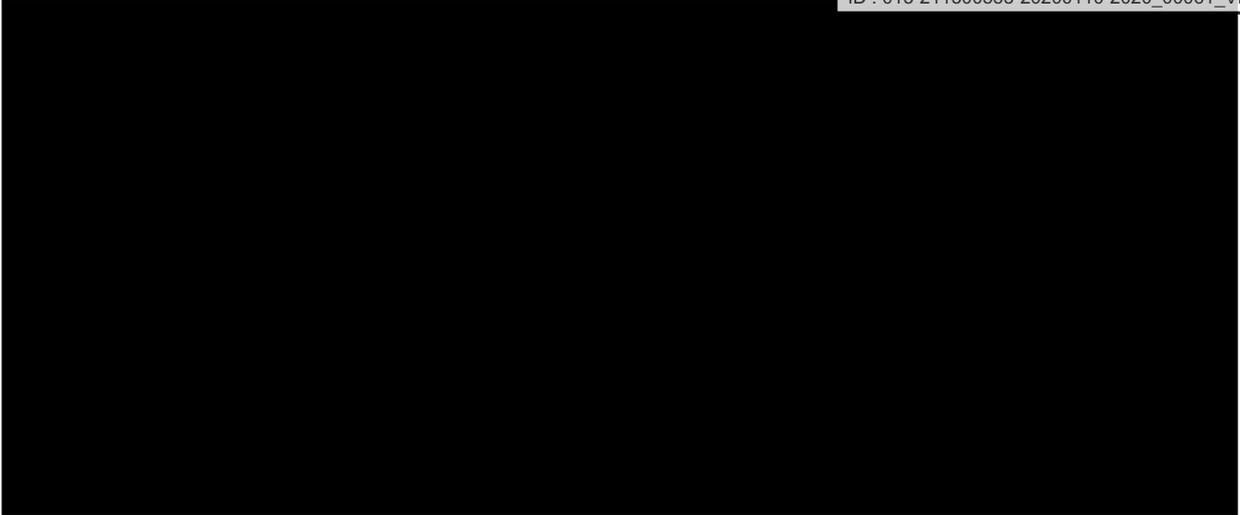
Considérant l'avis des services municipaux et suite à la visite du 9 janvier 2020, soulignant les désordres constatés au sein de l'immeuble sis 10, traverse Sainte Marie 13003 Marseille, concernant particulièrement les pathologies suivantes :

- Effondrement en cours du bâtiment

Considérant qu'il y a lieu de prendre les mesures immédiates et appropriées afin de garantir la sécurité des occupants et du public,

Considérant que l'immeuble sis 10 Traverse Sainte Marie - 13003 Marseille, ainsi que ses avoisinants directement concernés, appartiennent, selon nos informations à ce jour, aux personnes suivantes ou à leurs ayants droits :





Considérant qu'en raison des désordres constatés au sein de l'immeuble sis 10, traverse Sainte Marie 13003 Marseille et des risques graves concernant la sécurité du public et des occupants de cet immeuble et des immeubles avoisinants, il appartient au Maire, au titre du danger immédiat, de prendre des mesures provisoires et de prescrire :

- l'évacuation des immeubles N°10, 12, 7B traverse Sainte Marie 13003 Marseille, ainsi qu'une interdiction d'habiter et d'occuper ces immeubles,
- la condamnation d'une partie du jardin située sur la parcelle N°82 au N°11 traverse Sainte Marie à partir de l'alignement du N°12 traverse Sainte Marie jusqu'au fond du jardin,
- assortie d'un périmètre de sécurité depuis le poteau électrique à l'entrée de la traverse Sainte Marie, excluant la porte d'entrée du N°9 avenue Edouard Vaillant, et jusqu'à la façade du N°12 traverse Sainte Marie incluse, sur toute la largeur de la traverse, composé de plots GBA surmontés de barrières pleines jusqu'à une hauteur de 2 mètres (suivant le schéma en annexe 1).

ARRÊTONS

Article 1 Pour des raisons de sécurité liées à un danger grave et imminent, compte tenu des désordres constatés au sein de l'immeuble sis 10, traverse Sainte Marie 13003 Marseille :

- les immeubles N°10, 12, 7B traverse Sainte Marie 13003 Marseille, doivent être immédiatement et entièrement évacués par leurs occupants.
- une partie du jardin située sur la parcelle N°82 au N°11 traverse Sainte Marie, doit être condamnée à partir de l'alignement du N°12 traverse Sainte Marie jusqu'au fond du jardin,
- un périmètre de sécurité doit être installé depuis le poteau électrique à l'entrée de la traverse Sainte Marie, excluant la porte d'entrée du N°9 avenue Edouard Vaillant, et jusqu'à la façade du N°12 traverse Sainte Marie incluse, sur toute la largeur de la traverse, composé de plots GBA surmontés de barrières pleines jusqu'à une hauteur de 2 mètres. (suivant le schéma en annexe 1)

Article 2 Les accès à ces immeubles et jardins interdits doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles les propriétaires.

Ceux-ci ne seront réservés qu'aux seuls experts et professionnels chargés de la mise en sécurité.

Article 3 Cet arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble, ainsi qu'en main.
Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature aux propriétaires listés ci-dessous :



Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 4 Pour faire appliquer les mesures prévues aux articles du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir, en tant que de besoin, au concours de la force publique.

Article 5 L'arrêté N° 2019_03100_VDM du 04/09/2019 est abrogé.

Article 6 Ampliation de cet arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de Région, Préfet des Bouches-du-Rhône, à Monsieur le Préfet de Police, à Monsieur le Procureur de la République, à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ainsi qu'au Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence, au Bataillon des Marins Pompiers, Service de la Mobilité Urbaine, Direction de la Voirie.

Article 7 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Préfet de Région et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de l'accomplissement des formalités de publicité par la Ville de Marseille.

Julien RUAS

Monsieur l'Adjoint délégué au Bataillon de
Marins-Pompiers et à la Prévention et la
Gestion des Risques Urbains

Signé le : 10 janvier 2020

ANNEXE 1

PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ IMPACTANT LA VOIE PUBLIQUE

DEVANT LES IMMEUBLES SIS 10, 12 et 7B TRAVERSE SAINTE MARIE 13003 MARSEILLE

L'occupation de la voirie depuis le poteau électrique à l'entrée de la traverse Sainte Marie en excluant la porte d'entrée du N°9 avenue Edouard Vaillant, et jusqu'à la façade du N°12 traverse Sainte Marie incluse, est interdite sur toute la largeur, selon les pointillés du schéma. L'accès au fond du jardin de la parcelle N°82 est interdit.

Le périmètre sera composé de plots GBA sur toute sa largeur, surmontés de barrières pleines jusqu'à une hauteur de 2 mètres.

